RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.P CONSEILS
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
5 clos Margotte – 35310 CINTRÉ
908 220 213 RCS RENNES
(ci-après la « **Société** »)

ACTE PORTANT DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé de la Société (ci-après l'« **Associé** »),

Monsieur **Christophe BOURGET**
Titulaire de la pleine propriété de .....1.000 actions
Soit l'intégralité des actions composant le capital de la Société

Monsieur **Christophe BOURGET** intervenant également en qualité de président, aux fins d'opposabilité à la Société.

L'Associé a pris les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DES STATUTS

L'Associé unique décide de modifier l'article 12 des statuts de la Société afin de supprimer le paragraphe 2. et le remplacer par les paragraphes suivants :

« 2. *Dans les rapports entre les titulaires de droits sur des actions démembrées, l'usufruitier jouit de tous les droits attachés à cette qualité.*
L'usufruit de chaque action donne droit à la répartition des bénéfices, dans les conditions prévues à l'article 35 des statuts.
Il donne aussi droit de participer aux décisions collectives, dans celles prévues à l'article 28 des statuts.

3. Après la dissolution de la Société ou une annulation d'actions résultant d'une réduction de capital ou autrement, il sera fait application, au choix de l'usufruitier seul, de l'une des options suivantes :
- *Soit une appréhension en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;*
- *Soit un remploi en démembrement : en nue-propriété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;*
- *Soit une répartition entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.*

Les mêmes stipulations s'appliquent en cas de cession ou d'annulation d'actions démembrées à la suite d'un refus d'agrément, de retrait d'un associé de la Société ou de liquidation de la Société. »

DEUXIÈME DÉCISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DES STATUTS

L'Associé unique décide de modifier l'article 28 des statuts de la Société afin de rajouter, in fine, le paragraphe suivant :

« ***4.*** *En cas de démembrement de propriété affectant des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et dans les décisions collectives extraordinaires ; à l'exception des décisions de changement de nationalité de la Société, de*

prorogation de la durée de la Société et d'augmentation des engagements des associés, où il est réservé au seul nu-propriétaire.
L'usufruitier d'actions dispose ainsi notamment du droit de vote s'agissant de l'aliénation des actifs immobilisés appartenant à la Société.

Toutefois, celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative.
Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. »

TROISIÈME DÉCISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 29 DES STATUTS

L'Associé unique décide de modifier l'article 29 des statuts de la Société afin de supprimer le paragraphe suivant :

« *Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique*. »

Et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« *Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence audiovisuelle, à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, ou encore résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.*
Pour l'adoption des décisions collectives, toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 28 ci-dessus. »

QUATRIÈME DÉCISION
MODIFICATION DE L'ARTICLE 35 DES STATUTS

L'Associé unique décide de modifier l'article 35 des statuts de la Société afin de rajouter, in fine, le paragraphe suivant :

« *4. En cas de démembrement de propriété affectant des actions, il est opéré une distinction entre résultat courant et résultat exceptionnel, étant précisé que :*
- *Le résultat exceptionnel est celui provenant des opérations de cession d'éléments d'actif immobilisé réalisées par la Société elle-même et/ou ses filiales ou sociétés dont elle détient une participation ;*
- *Tout autre résultat sera qualifié de courant, et notamment les plus-values réalisées sur l'actif circulant s'incorporeront au résultat courant.*

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat ordinaire (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.

Le bénéfice de l'exercice provenant du résultat exceptionnel (qu'il soit ou non placé en report à nouveau) appartient, en cas de distribution, au nu-propriétaire sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de mise en réserve du bénéfice, toute distribution ultérieure de dividendes prélevés sur un poste de réserves sera acquise au nu-propriétaire, sous l'exercice par l'usufruitier d'un droit d'usufruit.

En cas de mise en distribution du bénéfice provenant du résultat exceptionnel ou de réserves, cette distribution sera, au choix de l'usufruitier :
- *Soit appréhendée en totalité par l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit ; dans ce cas, il*

conviendra d'enregistrer l'acte constatant cette distribution pour assurer la preuve de la sincérité de la dette et son existence, conformément à l'article 773 du Code général des impôts ;

- *Soit réemployée en démembrement : en nue-propriété et en usufruit ; dans ce cas, il conviendra d'enregistrer l'acte constatant le démembrement pour assurer la preuve contraire à la présomption prévue à l'article 751 du Code général des impôts ;*
- *Soit répartie entre le nu-propriétaire et l'usufruitier en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés.*

Si la Société réalise des pertes comptables que les associés décident de supporter personnellement, celles liées aux opérations courantes seront supportées par l'usufruitier, tandis que celles liées aux opérations exceptionnelles le seront par le nu-propriétaire. »

CINQUIÈME DÉCISION
POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'Associé donne tous pouvoirs à la société **DYADEIS NOTAIRES** (342 820 461 RCS RENNES) d'effectuer pour la Société toutes formalités relatives au présent acte, auprès de tous organismes, et notamment :
- Effectuer toutes demandes et dépôts, les gérer et recevoir tous justificatifs et récépissés y faisant suite ;
- Effectuer tous enregistrements, déclarations, dépôts, modifications, complétions, corrections, régularisations, cessations ou radiations requises ;
- Signer tous actes, extraits d'actes, documents ou formulaires à cet effet ;
- Pouvant porter sur le Registre du Commerce et des Sociétés, le Registre National des Entreprises, le Registre des Bénéficiaires Effectifs, le Répertoire SIRENE, ou tout autre registre ;
- Auprès du Guichet unique, de tout Greffe du Tribunal de Commerce, de tout Greffe du Tribunal des Affaires Économiques, de tout Centre de Formalités des Entreprises, de tout Service de l'Enregistrement, de tout Service des Impôts des Entreprises, de l'INSEE et, d'une manière générale, partout où besoin sera.

***

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte, qui a été signé par l'Associé et la Présidence, au moyen d'un procédé de signature électronique, qui garantit sa sécurité et son intégrité, conformément à l'article 1367 du Code civil et au Décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement « eIDAS » (UE) n°910/2014 du Parlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
Chaque signataire reconnait à sa signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite, notamment en matière de preuve et de consentement.
Enfin, le signataire reconnait que le présent acte prend effet à la date de sa signature.

Le 16 novembre 2026

Monsieur **Christophe BOURGET**

